

CONDITIONS GENERALES

TITRE 1 - GENERALITES- MISSION DE SOCOTEC LUXEMBOURG

SOCOTEC LUXEMBOURG a pour objet de contribuer à la réduction des risques de désordres inhérents susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation d'une construction. SOCOTEC LUXEMBOURG peut exercer des missions de contrôle technique sur les gros et menus ouvrages tels que cités par la Loi Luxembourgeoise du 28 Décembre 1976 et l'Avis du Conseil d'Etat relatif à cette Loi ou des missions de vérification technique qui font l'objet de conditions générales distinctes dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :

- Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables,
- Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements dissociables et indissociables,
- Solidité des existants,
- Stabilité des avoisinants,
- Sécurité des personnes dans les bâtiments suivant les prescriptions Pomprières,
- Sécurité dans la fonction publique,
- Accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées,
- Fonctionnement des installations techniques,
- Réception des ouvrages suivant l'autorisation d'exploitation délivrée par le Ministère du Développement Durable et des Infrastructures,
- Diagnostic préalable d'une construction existante sous l'angle de la solidité,
- Diagnostic sous l'angle de la sécurité contre les risques d'incendie dans les constructions relevant du règlement de la sécurité dans la fonction publique,
- Diagnostic sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation,
- Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

Les seuls aléas pris en compte par SOCOTEC LUXEMBOURG sont ceux visés par les missions retenues par le Client et citées dans les conditions particulières du contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La mission ne s'étend pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

TITRE 2 - MODALITES GENERALES D'INTERVENTION

Les missions de contrôle technique confiées à SOCOTEC LUXEMBOURG seront réalisées selon les conditions et modalités prévues dans la norme française NF P 03-100, dont le Client reconnaît avoir connaissance.

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'INTERVENTION

SOCOTEC LUXEMBOURG agit à titre de Bureau de Contrôle, elle ne joue le rôle ni d'architecte, ni d'entrepreneur, ni de constructeur, ni d'ingénieur-conseil, à quelque titre que ce soit ; elle ne saurait, de ce fait, en aucun cas, assumer les responsabilités afférentes à ces professions.

Ses interventions ne comportent :

Ni l'établissement de projets de plans d'exécution, ou de prescriptions techniques ;

Ni l'obligation d'aucune permanence ou venue régulière de ses Ingénieurs et Techniciens sur les chantiers ou autres lieux d'intervention ;

Ni aucune participation à la direction, à la surveillance des travaux, à leur coordination, à la vérification des côtes, au métré des ouvrages ou à leur règlement, ou à l'implantation des bâtiments.

Nos conditions sont mises à jour sur notre site internet régulièrement, pensez à consulter notre site www.socotec.lu

ARTICLE 2 - MODALITES PRATIQUES

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le Client s'engage à :

- informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le contrat de contrôle technique ;

- lui fournir, sans frais, tous plans, renseignements, justificatifs et documents techniques utiles à l'accomplissement de sa mission ainsi que toute pièce modificative. Cela inclut également la communication des sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles que les hypothèses de charges d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objet de l'exploitation.

Nota : sauf avis contraire indiqué dans les conditions particulières, la fourniture des documents s'entend sous format papier (plans, notes de calcul, cahiers des charges, bordereaux,...). Dans le cas où SOCOTEC LUXEMBOURG recevra des documents sous format électronique (Fichiers informatiques, E-mails,...), elle se réserve le droit de le facturer au Client suivant le barème des interventions en régie.

- Lui donner librement accès aux chantiers dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
- La prévenir, en temps utile, des dates de commencement des travaux de chaque corps d'état ;
- Signaler à SOCOTEC LUXEMBOURG tous incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de sa mission ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des interventions demandées ;
- Faire connaître à SOCOTEC LUXEMBOURG la suite donnée à ses avis ;
- Lui communiquer le procès-verbal de réception des travaux et les plans de récolement.

Le Client autorise SOCOTEC LUXEMBOURG à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs et à adresser un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par SOCOTEC LUXEMBOURG que par publication ou communication "in extenso".

ARTICLE 3 - LIMITES DES MISSIONS

3.1. La mission de SOCOTEC LUXEMBOURG est effectuée par référence aux textes réglementaires luxembourgeois et aux agréments techniques européens ou aux normes acceptées dans un pays européen. A défaut de référentiel normatif cité dans les conditions particulières de la présente convention, l'intervention de SOCOTEC LUXEMBOURG s'exercera suivant les normes françaises.

3.2. Il n'appartient pas à SOCOTEC LUXEMBOURG de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet.

3.3. Les interventions de SOCOTEC LUXEMBOURG s'exercent par examen visuel ; elles ne comportent ni essais, ni analyses en laboratoire, ni intervention en dehors du chantier ou en usine. Les visites de chantier sont effectuées de manière intermittente.

L'examen des ouvrages ne porte que sur les parties visibles ou accessibles au moment de l'intervention de SOCOTEC LUXEMBOURG qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

3.4. SOCOTEC LUXEMBOURG n'est pas tenue d'assister aux réunions périodiques de chantier.

3.5. SOCOTEC LUXEMBOURG n'est pas tenue de s'assurer de la véracité des constatations contenues dans les rapports ou les procès-verbaux qui lui sont soumis.

3.6. La mission de SOCOTEC LUXEMBOURG ne s'étend pas aux espaces verts et aménagements extérieurs ni aux équipements des activités professionnelles.

3.7. La réalisation d'essais ou d'enquêtes sur des matériaux, produits ou procédés ne relève pas de la mission de contrôle technique.

La mission de SOCOTEC LUXEMBOURG ne se substitue en aucune manière aux contrôles des autorités administratives ni aux différents intervenants à l'acte de construire.

L'intervention de SOCOTEC LUXEMBOURG ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier, échafaudages.

Les travaux préparatoires tels que : terrassements dans les travaux préparatoires, démolitions, reprises en sous œuvre, coffrages, étalements, échafaudages, levages, manutentions, ne relèvent pas de la mission de SOCOTEC LUXEMBOURG.

Les phénomènes naturels à caractère catastrophique, tels que tempêtes, inondations, séismes, fission de l'atome... sont exclus.

SOCOTEC LUXEMBOURG ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des métrés des ouvrages et éléments d'ouvrages, ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

Le client est informé que les informations obtenues lors de nos prestations, si elles sont mises à dispositions via des plates-formes web elles seront lisibles par les autres filiales du groupe.

SOCOTEC peut également communiquer sur sa participation au projet objet du contrat sur les réseaux sociaux (Linkedin....) ; sauf avis contraire, cette communication est autorisée.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

La responsabilité de SOCOTEC LUXEMBOURG est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens ; elle ne peut en aucun cas être assimilée à une obligation de garantie.

Elle ne peut notamment être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis. La responsabilité de SOCOTEC Luxembourg s'apprécie dans les limites de la mission qui lui a été confiée par le Client.

Dans le cas où l'intervention de SOCOTEC LUXEMBOURG n'aurait pas directement pour objet l'information technique des Assureurs, sa responsabilité éventuelle ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par elle au titre des travaux litigieux sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

TITRE 3- HONORAIRES ET FRAIS DE CONTROLE

ARTICLE 1

Les honoraires et frais de SOCOTEC LUXEMBOURG sont fixés en considération des éléments d'information fournis par le Client sur l'importance, la destination, la nature des ouvrages et sur la durée des travaux.

ARTICLE 2

Lorsque les honoraires et frais de SOCOTEC LUXEMBOURG s'expriment par un pourcentage du montant des travaux :

- a) Les honoraires et frais sont calculés sur le montant définitif hors taxes, des ouvrages exécutés, en tenant compte des variations pouvant intervenir dans la masse des travaux ou résultant de l'application de formules d'actualisation et de révision des prix.
- b) Sauf stipulation particulière les honoraires et frais s'appliquent à l'ensemble des travaux de gros et menus ouvrages quels que soient les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle.
- c) Le Client s'engage à fournir à SOCOTEC LUXEMBOURG toutes justifications des montants de travaux servant de base à l'établissement de ses notes d'honoraires.
- d) Le montant des honoraires et frais correspondant au montant prévisionnel des travaux constitue, de convention expresse, la rémunération minimale due, en tout état de cause, à SOCOTEC LUXEMBOURG, à l'achèvement des opérations de contrôle.

ARTICLE 3

Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant des honoraires prévus à la convention est révisable en fonction de la variation de l'indice des prix.

En conséquence, chaque acompte ou vacation est dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index I paru à la date de signature de la convention et de l'index I paru à la date d'établissement de la note d'honoraires. Si le montant définitif des travaux est supérieur de 20 % à l'estimation prévisionnelle fournie par le Client lors de l'établissement de la convention, les honoraires forfaitairement prévus seront majorés par application d'un coefficient égal au pourcentage d'augmentation du montant des travaux.

Le Client s'engage à fournir à SOCOTEC LUXEMBOURG, dans les conditions stipulées à l'article 2c ci-dessus, toutes justifications des montants de travaux.

ARTICLE 4

Le paiement des honoraires et frais est effectué au comptant et conformément aux conditions particulières de cette convention.

L'obligation de payer les honoraires et frais revenant à SOCOTEC LUXEMBOURG étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC LUXEMBOURG.

ARTICLE 5

SOCOTEC LUXEMBOURG peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC LUXEMBOURG la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention et correspondant aux prestations déjà fournies.

TITRE 4- JURIDICTION COMPETENTE

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de nos conventions, quels qu'en soient la forme, l'objet ou la date, sera soumise à la juridiction des tribunaux de Luxembourg quel que soit le mode de paiement adopté.

TITRE 5- TRAITEMENT DES INSATISFACTIONS

Une procédure relative au traitement des réclamations et a été mise en place au sein de SOCOTEC. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction et à l'adresse suivante : luxembourg@socotec.com.

TITRE 6- LOI ANTI-CORRUPTION

ARTICLE 1

1.1 SOCOTEC place une grande attention au respect des lois et règlements relatifs à la lutte anti-corruption et en particulier au respect des dispositions de la loi Sapin 2. Chaque co-contractant de SOCOTEC doit s'assurer de respecter les mêmes principes, lois et règlements en vigueur tant en France que dans les pays dans lesquels il opère.

1.2 Le CLIENT garantit SOCOTEC qu'il s'assurera du respect des lois et/ou règlements en vigueur relatifs plus particulièrement à l'anti-corruption, en ce inclus la loi Sapin 2, qu'il n'aura, que ce soit par action ou par omission, aucun comportement ou acte susceptible d'engager la responsabilité de SOCOTEC pour corruption ou fraude et qu'il mettra en place et maintiendra ses propres procédures et politiques relatives à la lutte anti-corruption. Le CLIENT s'engage à informer SOCOTEC dès qu'il aura lui-même connaissance d'un comportement, événement ou acte non-conforme relatif à de la corruption et qu'il indemniserà SOCOTEC pour toute conséquence d'un comportement non conforme qu'il pourrait avoir.

1.3 SOCOTEC résiliera immédiatement sans aucune mise en demeure préalable, la proposition commerciale validée et plus généralement tout contrat en cours avec le CLIENT, dans le cas où un acte de corruption serait observé.